

CAGNES-SUR-MER

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Cagnes-sur-Mer <u>Voir annexes :</u> • plan de zonage du PPRIF, • règlement du PPRIF.	– Arrêté préfectoral du 11 mai 2012, modifié le 31 mars 2022.

CAGNES-SUR-MER

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Cagnes-sur-Mer <u>Voir annexes :</u> • plans de zonage du PPR inondation, • règlement du PPR inondation.	– Arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2001